

# E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

## AU OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS AU

|   |  |
|---|--|
| Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>1</sup> :   | Dollar australien (AUD) 590 (820)<br>Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par l'Office australien des brevets.  |
| Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>2</sup> :   | AUD 590  |
| Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>3</sup> :   | AUD 280 (304) <sup>4</sup>   |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) : | L'administration fournit, sur demande, aux déposants et offices élus une copie de chaque document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, moyennant le paiement de la taxe mentionnée ci-dessous.  |
| Comment obtenir des copies :  | Les documents peuvent être demandés par le biais d' <i>eServices</i> à l'adresse suivante : <a href="https://services.ipaustralia.gov.au/ICMWebUI/views/private/icm-home.xhtml">https://services.ipaustralia.gov.au/ICMWebUI/views/private/icm-home.xhtml</a>  |
| Taxe(s):  | AUD 50 par document <sup>5</sup>   |
| Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :     | AUD 50 par document  |
| Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :                                      | Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.<br>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 %<br>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 % |
| Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :  | Néant  |
| Langues admises pour l'examen préliminaire international :  | Anglais  |
| Objets exclus de l'examen :   | Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation australienne sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets  |

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

<sup>4</sup> Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

<sup>5</sup> Cette taxe est plafonnée à AUD 200.

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**AU OFFICE AUSTRALIEN DES BREVETS AU**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui<sup>6</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui<sup>6</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants

---

---

<sup>6</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).